PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

TRDONNANCENº 37/73 du 5-11-73

Portant ammistie.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat

Vu la Constitution,

Vu la loi N° 29/64 du 9 Septembre I964 portant création du Tribunal Populaire :

Vu l'ordonnance N° 2/69 du 7 Février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu l'ordonnance N° 22/69/CNR du IO Novembre I969 portant création de la Cour Martiale ;

Vu l'ordonnance N° 24/69 du I8 Novembre I969 portant création d'une Cour Révolutionnaire d'Exception ;

Vu l'ordonnance N° I2/72 du 28 Février I972 portant création de la Cour Martiale :

Vu la loi N° 73/I du 2I Juillet I973 habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines de la loi pendant une période limitée.;

## ORDONNE

## ARTICLE Ier .- Sont amnistiées

- I) Toutes les condamnations à caractère pclitique prononcées par le Tribunal Populaire et pour lesquelles aucune mesure d'ammistie n'est intervenue.
  - 2) Toutes les condamnations prononcées dans les Affaires
    - MCUZABAKANI
    - KOLHLA
    - et FOUETI.

ARTICLE 2. - Pour bénéficier de l'ammistie, les condamnés par contumace par les différents tribunaux des Cours instituées par le Pouvoir Révolutionnaire depuis 1963 jusqu'à ce jour doivent rentrer au Congo dans un delai de trois mois afin de faire amende honorable devent le Parti.

ARTICLE 3 .- Les bénéficiaires de cette amnistie ne peuvent opposer à l'Etat des droits qu'ils auraient acquis antérieurement.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville le 5

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI .-